

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

RÈGLEMENT #198

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA
DATE DE LA VENTE D'IMMEUBLES
POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE
TAXES**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré, tenue le 1^{er} novembre 2017, à 20 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

M. Pierre Lefrançois, préfet et maire de L'Ange-Gardien
Mme Parise Cormier, préfet et mairesse de Saint-Ferréol-les-Neiges
M. Pierre Renaud, maire de Beaupré
M. Frédéric Dancause, maire de Château-Richer
M. Majella Pichette, maire de Saint-Tite-des-Caps
M. Christophe Roubinet, marie-suppléant de Sainte-Anne-de-Beaupré
M. Marc Dubeau, maire de Saint-Joachim
M. Yves Germain, maire de Boischatel
M. Jacques Roberge, représentant de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré désire se prévaloir des dispositions de l'article 1026 du Code municipal afin de modifier la date de la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du Conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil de la MRC présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR CHRISTOPHE ROUBINET, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le présent règlement numéro CENT QUATRE-CINGT DIX-HUIT (**198**) soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre suivant :

« Règlement #198 ayant pour objet de modifier la date de la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes »

Article 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à porter la date de la tenue de la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes du deuxième jeudi de mars au deuxième jeudi de juin de chaque année tel que prévu par l'article 1026 du Code municipal;

Article 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 1^{er} JOUR DE NOVEMBRE 2017.

Le Préfet,



Pierre Lefrançois

Le Directeur général et secrétaire-trésorier,



Michel Bélanger